

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU PATRIMOINE COMMUNAL

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE PARTHENAY DE BRETAGNE

ENTRE

La commune de PARTHENAY DE BRETAGNE, dont l'adresse est Mairie de PARTHENAY DE BRETAGNE, 2 rue Principale, 35850 PARTHENAY DE BRETAGNE, représentée par son Maire, M. Michel LORANT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2018.

Ci-après désigné « la commune »

D'UNE PART,

ET

GREENERGIE, filiale d'ARMORGREEN dédiée à l'investissement de centrales de production d'énergie renouvelable, représentée par son Président, M. Pascal MARTIN, dont le siège se situe avenue du phare de la Balue 35520 LA MEZIERE.

Ci-après désigné « GREENERGIE ».

D'AUTRE PART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

PREALABLEMENT EXPOSE

La Commune de PARTHENAY DE BRETAGNE souhaite promouvoir les énergies renouvelables et être exemplaire sur son patrimoine.

L'installation du solaire photovoltaïque est réalisable sur certaines toitures de bâtiments communaux.

Compte tenu de l'importance des investissements nécessaires à la réalisation de tels projets, la Commune de PARTHENAY DE BRETAGNE a souhaité faire appel à un professionnel technique et financier du secteur photovoltaïque pour l'étude, la réalisation et l'exploitation de centrales photovoltaïques raccordées au réseau sur son patrimoine bâti.

Ainsi, la Commune de PARTHENAY DE BRETAGNE met à disposition de GREENERGIE la toiture de son Centre Technique Municipal (ci-après « le Patrimoine Communal ») afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil (ci-après « l'Équipement ») destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité (ci-après « Réseau Public ») en vue d'une commercialisation par GREENERGIE de l'autorisation de l'électricité ainsi produite.

AL
h 1

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT CONTRAT

1.1 - Localisation de l'occupation

La Commune de PARTHENAY DE BRETAGNE met à la disposition de GREENERGIE, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, la toiture du Patrimoine Communal suivant :

Etablissement : Centre Technique Municipal, Parc d'activités du Placis de la Touche, 35850 PARTHENAY DE BRETAGNE.

Cf. plan de situation figurant en **annexe 1** de la présente convention.

1.2 - Objet de l'utilisation du Patrimoine Communal

GREENERGIE utilisera le Patrimoine Communal pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque à usage de production et de commercialisation de l'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

GREENERGIE déclare parfaitement connaître les lieux mis à sa disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

GREENERGIE s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie de l'ouvrage non compris dans la désignation figurant à l'article 1.1 ci-avant, sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux et de maintenance des équipements. Elle s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible le fonctionnement du bâtiment.

1.3 - Conditions d'occupation

GREENERGIE est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'équipement.

GREENERGIE s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

1.4 - Description de l'Equipement

La centrale photovoltaïque est composée d'un champ de modules en polycristallin situé sur la toiture du Centre Technique Municipal.

La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'équipement, la description technique de l'équipement, ainsi que les équipements annexes (local d'exploitation,...) figureront sur les plans constituant l'**annexe 2** de la présente convention.

Les raccordements de l'équipement au Réseau Public, figureront sur le plan joint en **annexe 3** de la présente convention.

Dans l'hypothèse où une installation spécifique, et notamment la mise en place d'un compteur de comptage et/ou d'un réseau par l'entreprise en charge du Réseau Public, sur l'emprise immobilière communale, serait rendue nécessaire par l'installation de l'équipement, GREENERGIE fera siennes de toutes les démarches auprès des opérateurs extérieurs. Les éventuelles conventions en résultant ne pourront toutefois pas excéder la durée de la présente convention.

AL

En outre, au terme de l'occupation du domaine privé de la commune, objet de la présente convention, GREENERGIE fera son affaire de ses propres co-contractants afin qu'ils remettent en état les emprises immobilières mises à disposition.

Un état des lieux initial sur l'état du bâtiment et des abords sera établi avant le démarrage des travaux, contradictoirement entre les parties, co-signé annexé à la présente convention (**annexe 4**).

Après les travaux, un Inventaire des biens installés par GREENERGIE sera également établi contradictoirement entre les parties et annexé à la présente convention (**annexe 5**). Ce document mentionnera le montant total de l'équipement.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties après inventaire des biens, établi contradictoirement entre les parties et qui figure en annexe 4 de la présente convention.

Elle prendra fin à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la date de mise en service de la centrale. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée par expresse reconduction de chacune des parties, par période de 5 ans, jusqu'à une limite maximale de 30 ans à compter de la date de mise en service.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT INVENTAIRE DES BIENS MIS À DISPOSITION

Il est expressément entendu que GREENERGIE a seul qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur l'immeuble dans le cadre de la réalisation de l'équipement.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, GREENERGIE fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

GREENERGIE veille à son insertion dans le paysage et le site, notamment par un traitement approprié des toitures.

GREENERGIE est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'équipement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

GREENERGIE s'engage, après réception du Patrimoine Communal, à :

4.1 - Prendre celui-ci en l'état où il se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la Commune de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.

4.2 - Maintenir l'équipement en état permanent d'utilisation effective.

4.3 - Maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, l'équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.

4.5 - Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale du Patrimoine Communal et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.

4.6 - Aviser la Commune immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

4.7 - Ne faire aucune modification de l'équipement susceptible de porter atteinte au patrimoine communal ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Commune.

4.8 - Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière que la Commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.

4.9 – Communiquer à la commune les conditions ou prescriptions spécifiques à prendre en compte pour permettre l'accès aux toitures des agents communaux ou des entreprises mandatées par la commune. Les laisser circuler librement.

4.10 - Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention, en dehors des phases de chantier et des opérations liées à la maintenance, ne perturbe pas le fonctionnement de l'équipement, et ne gêne pas les utilisateurs dans les usages du bâtiment.

4.11 – Fournir à la commune un contrôle sécuritaire de l'installation par un organisme tiers accrédité, à l'issue de l'installation et périodiquement tous les cinq ans.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LE BENEFICIAIRE

GREENERGIE réalisera les travaux inhérents à la réalisation de l'équipement décrit en article 1.4 de la présente convention.

Toute modification de l'équipement devra recevoir l'accord préalable de La Commune.

En aucun cas La Commune ne sera tenu au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait de l'occupant ou la conséquence de ses activités.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE LA MAINTENANCE PAR LE BENEFICIAIRE

GREENERGIE doit informer la Commune des travaux de maintenance qu'il peut être amené à effectuer sur l'équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Sauf en cas d'urgence, La Commune devra être prévenue au moins dix (10) jours avant le début de la réalisation des travaux par courrier.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, GREENERGIE devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le patrimoine communal soit enlevé.

ARTICLE 7 - INTERVENTIONS DE LA COMMUNE

La Commune peut apporter au toit du Centre Technique Municipal toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que GREENERGIE puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la Commune informera un (1) mois à l'avance GREENERGIE, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la nature des modifications apportées au Patrimoine Communal et de leur durée.

La Commune et GREENERGIE se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'équipement.

Dès lors que l'intervention de la Commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'équipement pendant une durée supérieure à dix (10) jours ouvrés, la Commune devra s'acquitter auprès de GREENERGIE d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance =} \\ & \text{Production électrique moyenne à la période concernée (kWh)} \\ & \quad \times \\ & \quad 0,1934 \text{ €/kWh} \end{aligned}$$

La commune s'engage à ne pas installer, sur ses toitures et unités cadastrales, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, si, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la commune devait intervenir sur son patrimoine, la commune prendra contact avec GREENERGIE pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants. La Commune s'oblige, en outre, à informer par écrit GREENERGIE dès qu'elle a connaissance de l'intention des voisins de réaliser des travaux ou plantations, quelles qu'en soient la nature et l'ampleur.

ARTICLE 8 - AUTORISATIONS NÉCESSAIRES À LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT

La présente convention vaut autorisation administrative d'occupation temporaire du domaine de la Commune de PARTHENAY DE BRETAGNE nécessaire à l'exploitation de la centrale photovoltaïque pour la durée stipulée à l'article 2. L'autorisation administrative sera effective à la validation et l'archivage de la présente convention par la préfecture. Cette approbation préfectorale conditionne la prise d'effet de la présente convention.

GREENERGIE fait son affaire de l'obtention de toutes autres autorisations nécessaires à la réalisation et l'exploitation de l'équipement (contrat d'accès au réseau, urbanisme...).

ARTICLE 9 – OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune devra respecter les obligations particulières ci-après énoncées.

La Commune laissera libre accès à GREENERGIE ainsi qu'à toute entreprise et technicien qu'il mandaterait à l'effet de procéder aux installations, travaux et aménagements de raccordement, ainsi qu'à l'entretien, la maintenance et aux contrôles de l'équipement et de ces installations, travaux et aménagements et, plus généralement, à tous travaux et interventions qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de l'exploitation de l'équipement. La Commune laissera également libre accès à tout technicien d'EDF, préalablement autorisé par GREENERGIE, pour accéder à l'Equipement, aux travaux et aménagements de raccordement ainsi qu'à tout compteur.

Pendant le cours du Bail, La Commune s'engage à faciliter pour GREENERGIE la mise à disposition des emplacements, espaces ou volumes, ainsi que les voiries nécessaires au raccordement de la

centrale au réseau, de sorte que ce raccordement n'ait à souffrir d'aucun surcoût inutile ou injustifié au regard de la topographie des lieux.

La Commune pourra modifier les voies d'accès à sa convenance dans la mesure où il continue de garantir un accès utile et aisé à l'équipement (accès adaptés aux besoins de GREENERGIE), à condition d'en avoir préalablement informé GREENERGIE. La Commune s'engage également à maintenir ces voies d'accès, installations et équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement.

La Commune garantit à GREENERGIE la jouissance paisible du bien loué et de tous droits de passage qui en sont l'accessoire et s'oblige à ne pas mener dans les locaux une activité incompatible avec l'exploitation de l'équipement.

La Commune s'interdit, l'équipement installé et le raccordement effectué, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur ledit équipement et sur les différents travaux et aménagements de son raccordement (câbles, etc.) et, d'une manière générale, de porter atteinte à leur intégrité ou à leur bon fonctionnement. La Commune devra par contre être en mesure d'accéder à l'équipement, pour vérifier notamment le respect par GREENERGIE de ses obligations.

La Commune reconnaît que l'équipement, une fois installé, aura un impact notamment visuel sur l'immeuble et s'interdit de prétendre à une quelconque indemnité liée à la présence de l'équipement.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le droit réel consenti à GREENERGIE sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention confère à GREENERGIE, pour la durée de l'autorisation, et dans les conditions et limites précisées dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les prérogatives et obligations de La Commune.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Dès la signature de la convention, GREENERGIE est responsable de la réalisation de l'Equipement et de son exploitation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

GREENERGIE fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'équipement, lors de sa mise en œuvre, de son fonctionnement, de son exploitation, et de son enlèvement.

En particulier, GREENERGIE devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.


Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Commune contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

GREENERGIE prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la Commune ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

GREENERGIE communiquera à la Commune la copie des contrats d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

AL



ARTICLE 12 - JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La Commune pourra, à toute époque, exiger de GREENERGIE, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

ARTICLE 13 – IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'équipement et à son exploitation, sont à la charge de GREENERGIE.

ARTICLE 14 – REDEVANCE DE RESERVATION ET D'OCCUPATION

Le montant de la redevance annuelle est fixé à un euros HT (1 €).

La redevance est exigible à la date de mise en service de l'installation et à chaque date anniversaire.

Cette redevance sera versée par paiement annuel, après envoi d'un avis de somme à payer, avec indexation sur l'indice du coût de la construction, selon les modalités de la comptabilité publique. En cas de retard dans le règlement de cette somme, cette dernière portera intérêt au taux légal augmenté de un point.

ARTICLE 15 - RESILIATION

15.1 Motif d'intérêt général

La Commune peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions définies ci-après :

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis de 6 mois à compter de sa notification.

GREENERGIE sera dans ce cas indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée.

En pareille hypothèse, la Commune et GREENERGIE se rapprocheront pour déterminer à l'amiable le montant de l'indemnité à verser.

L'indemnité prendra notamment en compte la part non amortie des ouvrages au jour de la résiliation, et la perte d'exploitation correspondante.

A défaut d'un accord amiable, la partie la plus diligente saisira le juge compétent.

15.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention pourra être révoquée par l'autorité qui a délivré le titre en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation de la part de GREENERGIE ;
- en cas de non paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure ;
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 18 de la présente autorisation ;
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment ;

Al
F

- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers ;
- juridique des obligations qui incombent à GREENERGIE.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour GREENERGIE.

Dans tous les cas, le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 20 de la présente convention.

ARTICLE 16 – EXECUTION D'OFFICE

Faute pour GREENERGIE de pourvoir à l'entretien de l'équipement, la Commune pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, de l'équipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée GREENERGIE d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1 mois), sauf cas d'urgence dûment constaté par la Commune.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'équipement est supporté par GREENERGIE.

ARTICLE 17 – CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être notifiée à la commune par GREENERGIE au moins 30 jours calendaires avant la date effective de cession, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le concessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de GREENERGIE découlant de la présente convention.

ARTICLE 18 - EXPIRATION DE LA CONVENTION

Le renouvellement du présent contrat pourra s'opérer selon les conditions définies à l'article 2, dans la limite maximale de 30 ans d'exploitation à compter de la date de mise en service.

Le non renouvellement de la convention n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 19 – DEVENIR DE L'EQUIPEMENT EN FIN DE CONVENTION

GREENERGIE, bénéficiaire de la présente convention d'occupation, reste propriétaire de la centrale photovoltaïque pendant toute la durée de la convention.

Le transfert à la Commune de la pleine propriété de la centrale photovoltaïque se fait à l'échéance de la présente convention d'occupation.

GREENERGIE s'engage à installer des modules solaires couverts par la charte de recyclage PV CYCLE et fournit le justificatif en annexe. La Commune de PARTHENAY DE BRETAGNE n'aura donc à supporter aucun coût de recyclage des modules. Le démontage et le transport des modules photovoltaïques restent à la charge de la Commune.

ML

8

ARTICLE 20 - MODIFICATION - TOLÉRANCE – INDIVISIBILITÉ

20. 1 - Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

20. 2 - Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Commune et GREENERGIE restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

ARTICLE 21 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, GREENERGIE fait élection de domicile en son siège et la Commune fait élection de domicile en son hôtel de Commune.

ARTICLE 22 - RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la Commune et GREENERGIE concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 23 - PIÈCES ANNEXES

Outre le présent texte, la convention sera complétée par les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Plan de situation et référence cadastrale du Centre Technique Municipal;
- **Annexe 2** : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'Équipement ;
- **Annexe 3** : Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public des Équipements ;
- **Annexe 4** : état des lieux initial du bâtiment et des abords établi contradictoirement entre les parties avant le démarrage des travaux ;
- **Annexe 5** : Inventaire des biens installés par GREENERGIE établi contradictoirement entre les parties et montant total de l'équipement ;
- **Annexe 6** : Attestation de garantie produit et production des panneaux (y compris une attestation d'engagement à la fourniture des données de production effective à chaque date anniversaire de mise en service).

Fait à PARTHENAY DE BRETAGNE
En 2 exemplaires, Le 30 Novembre 2012.

Pour la Commune de PARTHENAY DE BRETAGNE,

Pour GREENERGIE,

Le Maire,

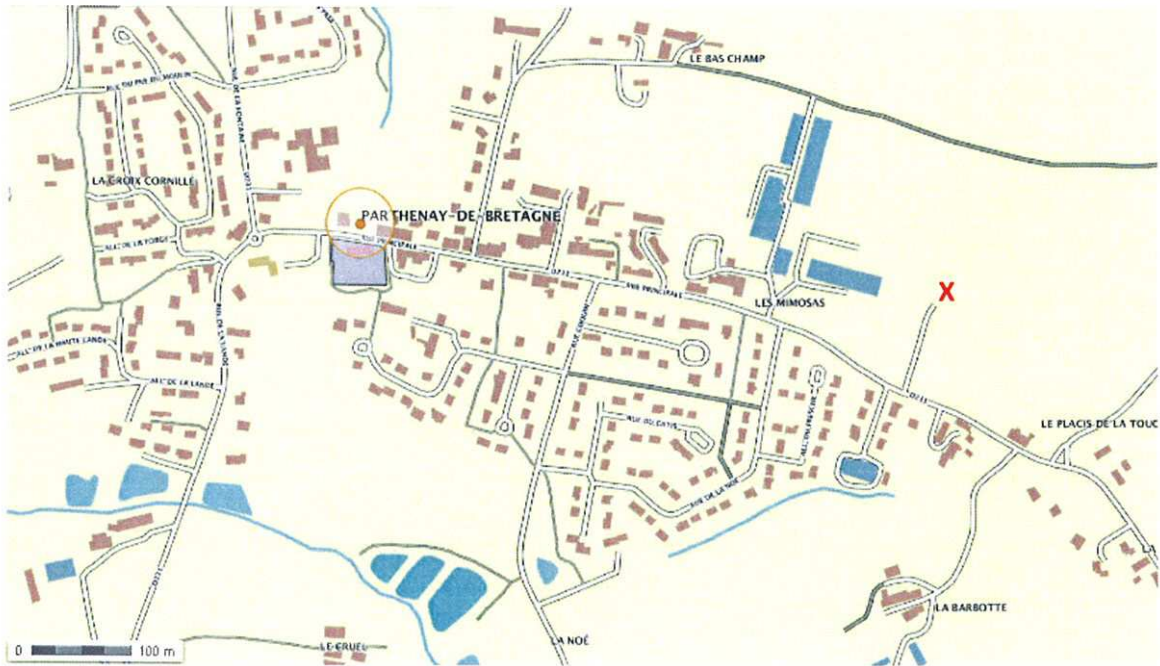
Fschel



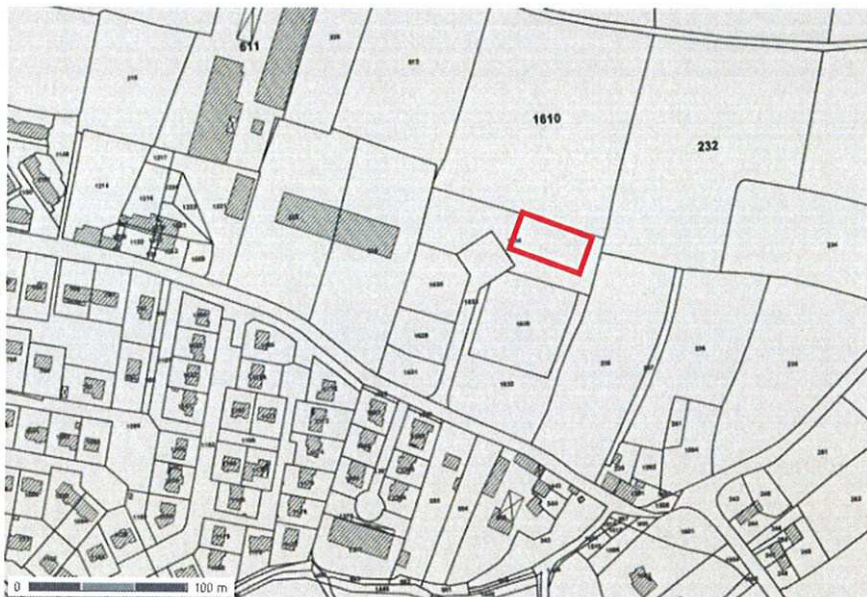
Le Président,



ANNEXE 1 : Plan de situation et référence cadastrale



X Localisation du futur centre technique

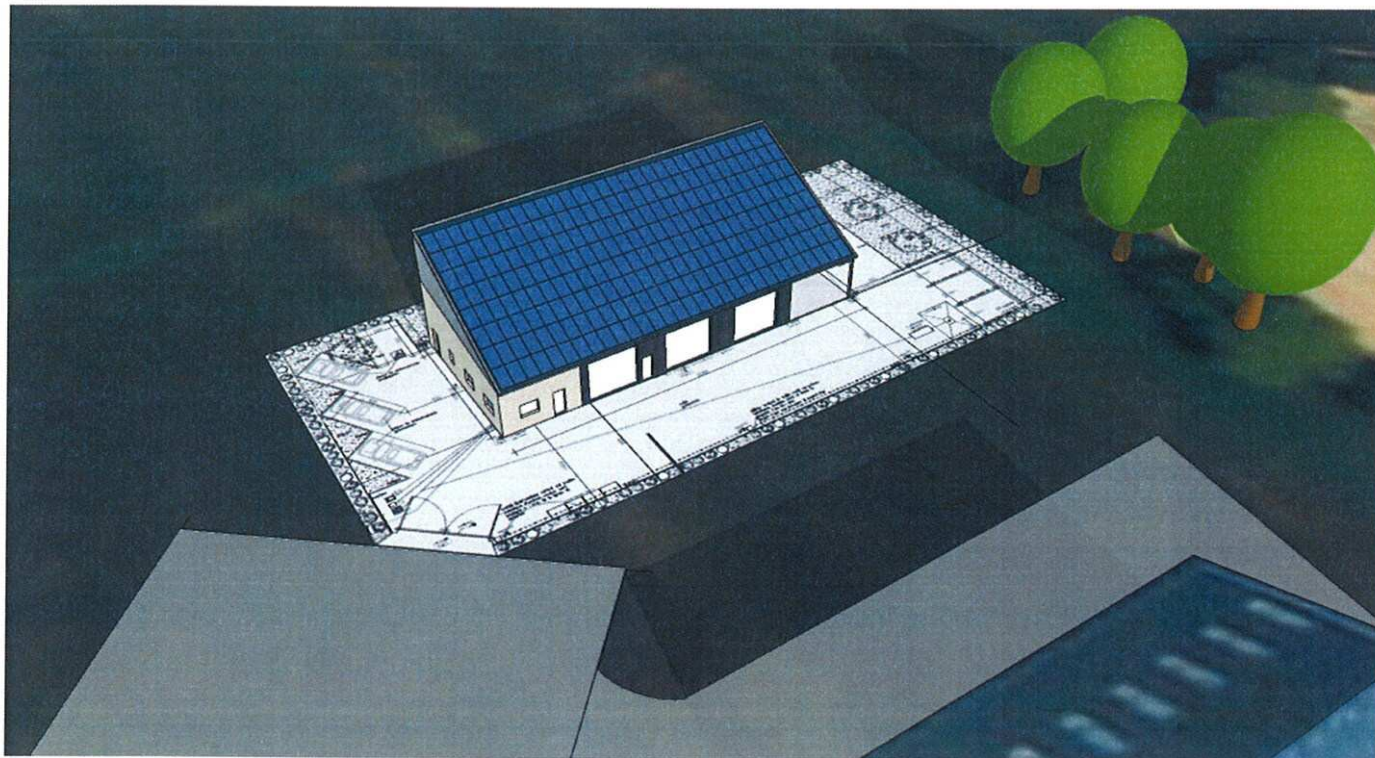


Positionnement du futur centre technique

AL

h

ANNEXE 2 : DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS



La puissance totale de l'installation est de 60 kWc (240 modules polycristallins cadre couleur aluminium et tedlar blanc). Le procédé se compose :

- d'un bac acier 75/100 de couverture de couleur sombre (y compris habillages en rives et faitage) ;
- du système de fixation des modules photovoltaïque en intégration simplifiée au bâti ;
- des modules photovoltaïques polycristallins.

Les onduleurs seront positionnés dans un local mis à disposition, en intérieur du bâtiment au coin nord-ouest, comprenant une porte d'accès dédiée et deux grilles de ventilation haute/basse.

La liaison onduleurs – panneaux photovoltaïques se fera sur chemin de câble capoté par l'extérieur.

La liaison onduleurs – point de livraison se fera sous tranchées à la charge du lot VRD, y compris fourreaux enterrés.

Ne sont pas pris en compte dans le projet PV :

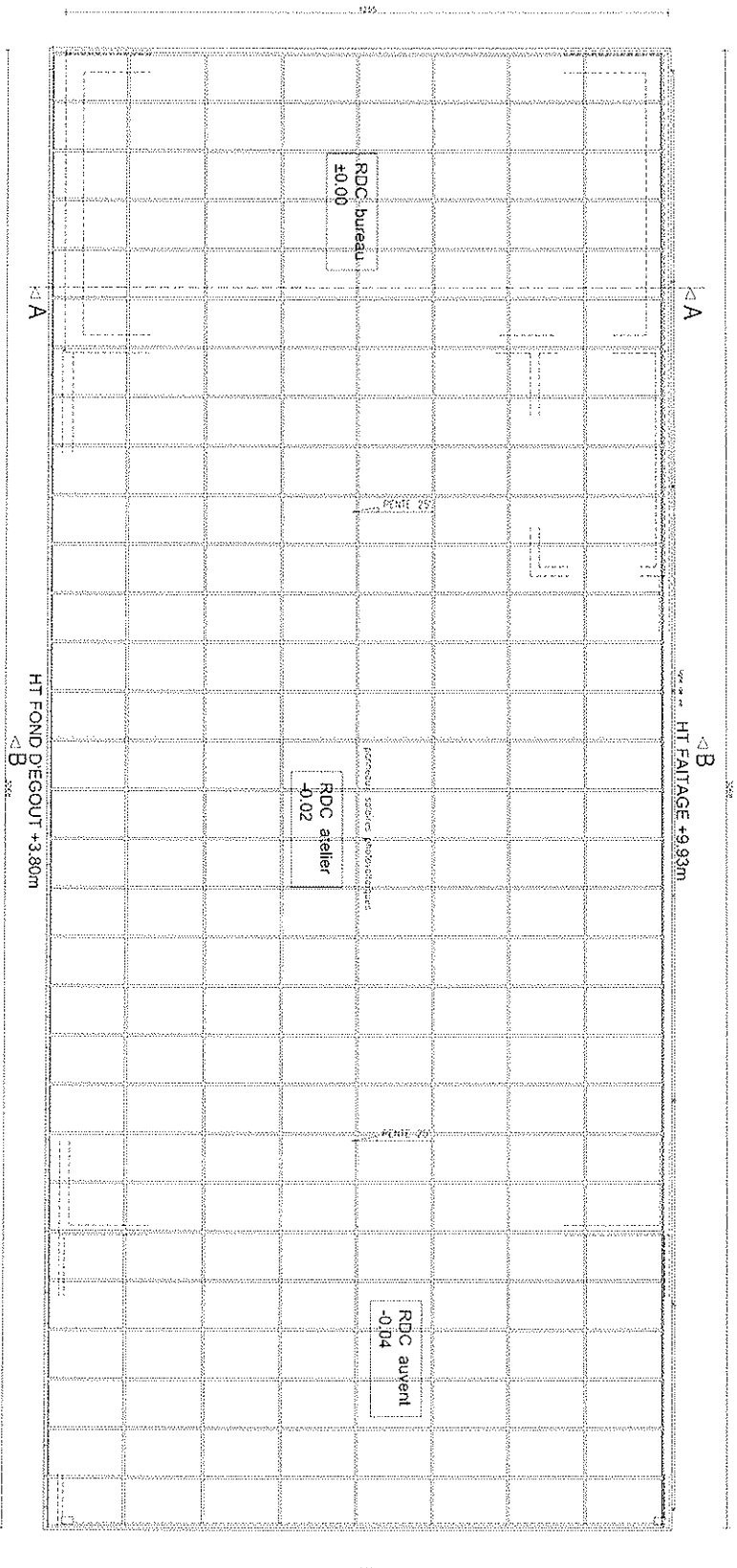
- sécurisation définitive de la toiture ;
- système d'évacuation des eaux pluviales ;
- tranchées et fourreaux depuis le local onduleurs au point de livraison en limite de propriété ;
- aménagement du local onduleur (VB/VH, pénétrations, éclairage, porte).

Les caractéristiques de la toiture pour la faisabilité du projet sont :

- pente de 25° ;
- entraxe de pannes de 1,50
- dimensions : 30,68m x 12,60m

AL m

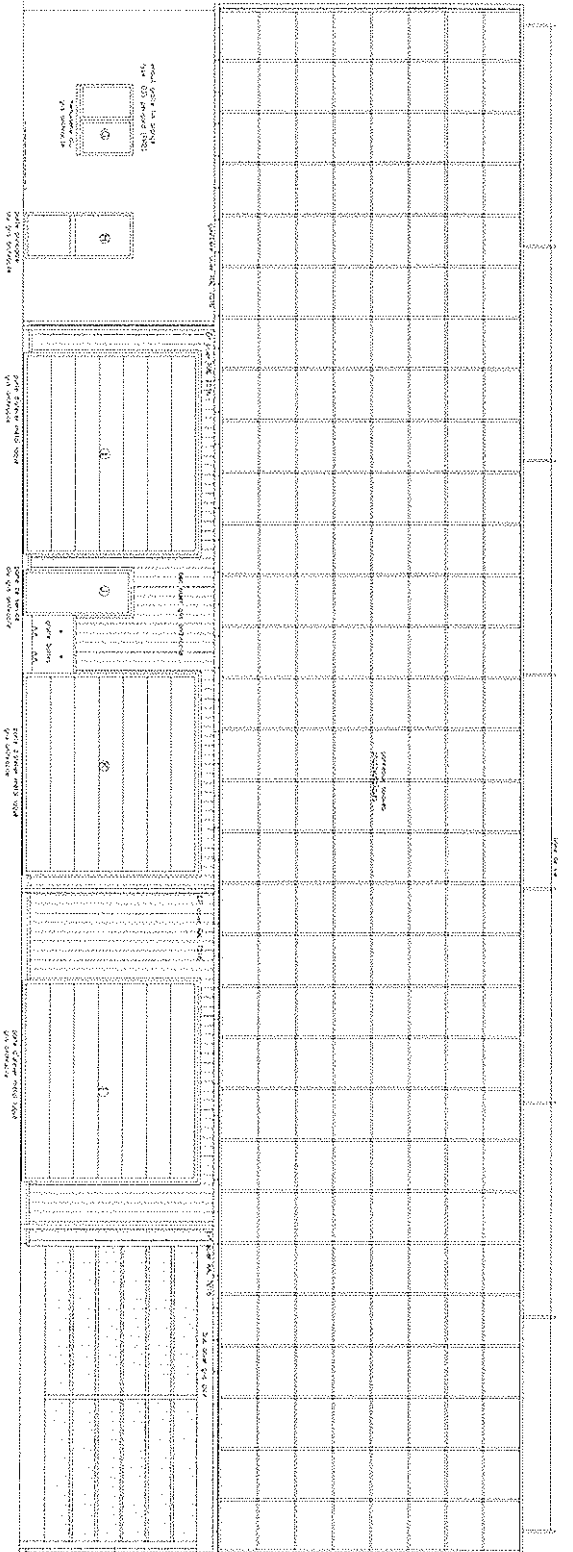




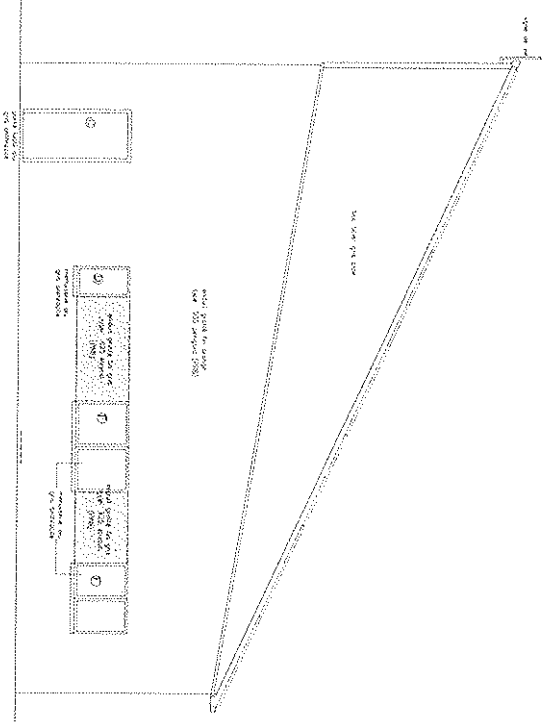
Handwritten signature or initials.

Bruno JOUANNY Architecte DPLG N. n° 0297258372 25850 PARTHENAY 79100 France		Email: bruno.jouanny@bruno-jouanny.fr Tél: 02 99 66 11 66 Fax: 02 97 25 83 72 Tél: 02 99 66 11 66	
Commune de PARTHENAY DE BRETAGNE		PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ATELIER COMMUNAL	
REPERE A B J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100		REPERE A B J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100	
PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ATELIER COMMUNAL		7/13	
DCE		DCE	





- FACADE SUD -

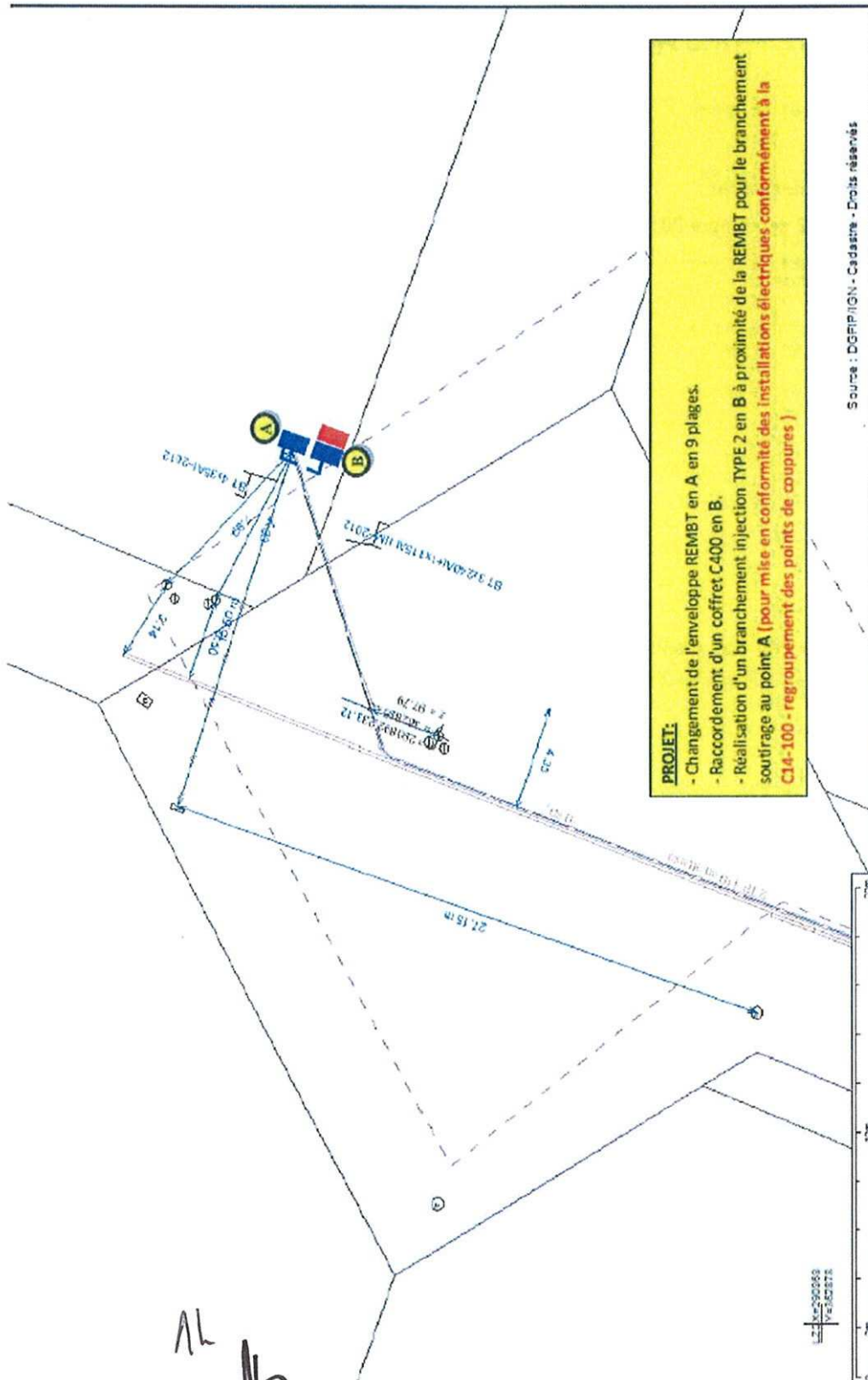


- PIGNON OUEST -

Bruno JOUANNY Architecte DPLG		Id. : 02 99 09 15 8 Nr. : 02 72 34 69 2 Nr. : 02 79 69 15 2	
MAIRIE DE BRETAGNE Commune de PARTHENAY DE BRETAGNE		PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ATELIER COMMUNAL	
N° : BJ 12.35 Date de dépôt : 14/07/2013		Date de dépôt : 10/13	
Adresse du projet : 35820 PARTHENAY DE BRETAGNE		DCE	

ANNEXE 3 : RACCORDEMENT RESEAU

Annexe : Schéma de principe du raccordement



ANNEXE 4 : ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

Description de l'état du bâtiment :

Bardage :

Toiture :

Dispositifs d'accès et de sécurité éventuels :

Photos :

Description de l'emplacement du local onduleur :

Photos :

Description des abords du bâtiment :

Local électrique :

Liaison Local Onduleur – Centrale PV :

Liaison Local Onduleurs – PDL :

Voirie :

Photos :

ALH



ANNEXE 5 : INVENTAIRE DES BIENS INSTALLES

Panneaux et système d'intégration :

Nombre de panneaux :

Emplacement du (des) champs (s) photovoltaïque(s) en toiture :

Photos :

Local onduleur :

Description de l'état et de ses équipements :

Emplacement :

Photos :

Onduleurs :

Nombre d'onduleurs :

Etat apparent :

Photos :

Matériel électrique :

Circulation de câbles en toiture :

Liaison champ PV – local onduleurs :

Liaison local onduleurs – PDL :

Photos :

